



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2022)0327

Régions frontalières de l'UE: des laboratoires vivants de l'intégration européenne

Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2022 sur les régions frontalières de l'UE: des laboratoires vivants de l'intégration européenne (2021/2202(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 3 du traité sur l'Union européenne,
- vu les articles 4, 162, 174, 175, 176, 177, 178 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages¹ (directive «Habitats»),
- vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation²,
- vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages³ (directive «Oiseaux»),
- vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil⁴,
- vu l'accord adopté lors de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21) à Paris le 12 décembre 2015 («l'accord de Paris»),

¹ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

² JO L 288 du 6.11.2007, p. 27.

³ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

⁴ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

- vu l’avis du Comité européen des régions du 30 juin 2017 intitulé «Les chaînons manquants en matière de transport dans les régions frontalières»¹,
- vu la communication de la Commission du 20 septembre 2017 intitulée «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l’Union européenne» (COM(2017)0534),
- vu la proposition, faite par la Commission, de règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 2018 relatif à la création d’un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier (COM(2018)0373),
- vu sa résolution du 13 juin 2018 sur la politique de cohésion et l’économie circulaire²,
- vu sa résolution du 11 septembre 2018 intitulée «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l’Union européenne»³,
- vu la communication de la Commission du 3 avril 2020 intitulée «Lignes directrices relatives à l’aide d’urgence de l’Union européenne en matière de coopération transfrontière dans le domaine des soins de santé en liaison avec la crise de la COVID-19» (C(2020)2153),
- vu la consultation publique que la Commission européenne a menée du 22 juillet au 11 octobre 2020 sur l’élimination des obstacles transfrontières⁴,
- vu la communication de la Commission du 30 septembre 2020 relative à la réalisation d’un espace européen de l’éducation d’ici à 2025 (COM(2020)0625),
- vu la décision (UE) 2020/2228 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 relative à une Année européenne du rail (2021)⁵,
- vu l’avis du Comité européen des régions du 26 mars 2021 intitulé «Les services publics transfrontaliers en Europe»⁶,
- vu la communication de la Commission du 2 juin 2021 intitulée «Stratégie pour un espace Schengen pleinement opérationnel et résilient» (COM(2021)0277),
- vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion⁷,
- vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l’objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les

¹ JO C 207 du 30.6.2017, p. 19.

² JO C 28 du 27.1.2020, p. 40.

³ JO C 433 du 23.12.2019, p. 24.

⁴ https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/consultations/border-2020/

⁵ JO L 437 du 28.12.2020, p. 108.

⁶ JO C 106 du 26.3.2021, p. 12.

⁷ JO L 231 du 30.6.2021, p. 60.

- instruments de financement extérieur¹ («règlement Interreg»),
- vu le rapport de la Commission du 14 juillet 2021 intitulé «Les régions frontalières de l'UE: des laboratoires vivants de l'intégration européenne» (COM(2021)0393),
 - vu le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé «Changement climatique 2021: la base de la science physique. Contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur le changement climatique» et publié le 7 août 2021²,
 - vu le règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit³,
 - vu la résolution du Comité européen des régions du 29 octobre 2021 sur le thème «Une vision pour l'Europe: l'avenir de la coopération transfrontalière»⁴,
 - vu les trois publications thématiques de la Commission et de l'Association des régions frontalières européennes du 9 décembre 2021 relatives aux obstacles et solutions en matière de coopération transfrontalière dans l'Union, sur les thèmes «Des services publics transfrontaliers plus nombreux et de meilleure qualité»⁵, «Des marchés du travail transfrontaliers dynamiques»⁶ et «Les régions frontalières pour le pacte vert pour l'Europe»⁷,
 - vu le rapport de la Commission et de l'Association des régions frontalières européennes du 9 décembre 2021 sur le thème «B-solutions: lever les obstacles aux frontières. Un recueil 2020-2021»⁸,

¹ JO L 231 du 30.6.2021, p. 94.

² <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-i/>

³ JO L 357 du 8.10.2021, p. 1.

⁴ JO C 440 du 29.10.2021, p. 6.

⁵ Commission européenne, direction générale de la politique régionale et urbaine, Brustia, G., Dellagiacomma, A., Cordes, C., et al., More and better cross-border public services : obstacles and solutions to cross-border cooperation in the EU (Des services publics transfrontaliers plus nombreux et de meilleure qualité: obstacles et solutions en matière de coopération transfrontalière dans l'Union), Office des publications de l'Union européenne, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2776/912236>

⁶ Commission européenne, direction générale de la politique régionale et urbaine, Brustia, G., Dellagiacomma, A., Cordes, C., et al., Vibrant cross-border labour markets : obstacles and solutions to cross-border cooperation in the EU (Des marchés du travail transfrontaliers dynamiques: obstacles et solutions en matière de coopération transfrontalière dans l'Union), Office des publications de l'Union européenne, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2776/094950>

⁷ Commission européenne, direction générale de la politique régionale et urbaine, Brustia, G., Dellagiacomma, A., Cordes, C., et al., Border regions for the European Green Deal : obstacles and solutions to cross-border cooperation in the EU (Les régions frontalières pour le pacte vert pour l'Europe: obstacles et solutions en matière de coopération transfrontalière dans l'Union), Office des publications de l'Union européenne, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2776/475773>

⁸ Commission européenne, direction générale de la politique régionale et urbaine, Brustia, G., Dellagiacomma, A., Cordes, C., et al., B-solutions, solving border obstacles : a compendium 2020-2021 (B-solutions: lever les obstacles aux frontières. Un recueil

- vu la proposition, faite par la Commission, de règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (COM(2021)0891),
 - vu le rapport du GIEC du 4 avril 2022 intitulé «Changement climatique 2022: atténuation du changement climatique»,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du développement régional (A9-0222/2022),
- A. considérant que l'Union européenne et ses voisins immédiats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) comptent 40 frontières terrestres intérieures et régions frontalières intérieures, et que ces régions couvrent 40 % du territoire de l'Union, représentent 30 % de sa population, produisent près d'un tiers de son PIB et recèlent un fort potentiel de dynamisation de ses économies;
- B. considérant que les régions frontalières, en particulier celles dont la densité de population est faible et, notamment, les zones rurales, ont tendance à connaître des conditions de développement moins favorables et obtiennent généralement de moins bons résultats économiques que les autres régions des États membres, et que leur potentiel économique n'est pas pleinement exploité;
- C. considérant qu'en dépit des efforts entrepris, de nombreux obstacles administratifs, linguistiques et juridiques persistent et entravent la croissance durable, le développement socioéconomique et la cohésion entre et au sein des régions frontalières; qu'il est nécessaire de renforcer et d'approfondir la coopération entre les autorités des États membres voisins; que les régions frontalières bénéficieraient d'un instrument juridique supranational capable de contourner les conséquences négatives qui pourraient résulter des actions des États membres propres à fragmenter le marché unique;
- D. considérant qu'il est admis qu'une véritable approche ascendante de la politique européenne de cohésion doit encore être renforcée et que les institutions et les acteurs qui sont les plus proches des citoyens, comme les groupements européens de coopération territoriale, devraient se voir confier une gestion plus directe des fonds provenant du budget de la politique de cohésion de l'Union; que les projets à petite échelle et transfrontaliers jouent un rôle important à cet égard en rapprochant les gens et, ce faisant, en ouvrant de nouvelles possibilités de développement local durable et de coopération transfrontalière;
- E. considérant que certains secteurs connaissent des obstacles bien spécifiques qui nécessiteraient une meilleure coordination au niveau européen, comme c'est le cas des secteurs des vins et spiritueux, qui sont soumis à de fortes lourdeurs administratives pour commercialiser dans le pays voisin; que des solutions pratiques, comme l'accès à des guichets uniques, doivent être rendues accessibles aux opérateurs économiques lorsque cela est possible;
- F. considérant que la pandémie de COVID-19 a amplifié ces obstacles et que les

travailleurs transfrontaliers sont confrontés, de manière quotidienne, à des réglementations sanitaires différentes et contre-productives de part et d'autre des frontières;

- G. considérant que les fermetures de frontières nationales en raison de la pandémie de COVID-19 ont révélé la vulnérabilité et l'interdépendance uniques des régions transfrontalières de l'Europe; que la perturbation de la libre circulation des biens, des services, des personnes et des équipements médicaux essentiels a eu des conséquences économiques néfastes;
- H. considérant que la fermeture temporaire des services publics et de santé transfrontaliers a menacé les moyens de subsistance des travailleurs frontaliers et a entraîné des difficultés financières pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans les régions frontalières; que la crise de la COVID-19 a été à l'origine de l'apparition de nouveaux défis juridiques et administratifs dans les régions frontalières, tels que le télétravail, et que les télétravailleurs sont confrontés à des problèmes liés à la protection sociale et la législation fiscale;
- I. considérant que la pandémie de COVID-19 a également donné lieu à des actes de solidarité remarquables entre États membres voisins, tant au niveau national que local;
- J. considérant que certaines régions frontalières doivent faire face à des défis sans précédent en matière d'infrastructures critiques, en raison de la crise des réfugiés provoquée par l'agression militaire en cours de la Russie en Ukraine; que cette nouvelle situation de l'après-COVID contribue également à leur vulnérabilité;
- K. considérant que les frontières nationales fragmentent encore trop souvent les territoires naturels, ce qui rend leur protection et leur gestion moins efficaces, surtout si l'on tient compte du fait que des cadres juridiques différents s'appliquent;
- L. considérant que les départs en masse des régions frontalières, notamment des jeunes et de la main-d'œuvre qualifiée, illustrent le manque de perspectives économiques dans ces régions et les rendent encore moins attrayantes sur le plan de l'emploi et du développement économique durable; qu'il y a un manque de possibilités d'apprentissage des langues, ainsi qu'un manque d'initiatives de sensibilisation aux avantages pour les frontaliers d'apprendre la langue du pays voisin; qu'il manque une traduction de tous les documents administratifs dans la langue des États membres frontaliers; qu'il convient que les États membres prennent des mesures pour remédier à cette situation et que la Commission les conseille dans le cadre de ce processus;
- M. considérant qu'avec le nouveau règlement Interreg 2021-2027, les régions frontalières disposent à présent d'un cadre clair de soutien financier pour une meilleure gouvernance transfrontalière afin de stimuler la reprise économique, de créer des actions environnementales communes et d'atténuer les effets du changement climatique;
- N. considérant que la conclusion d'accords de partenariat dans le cadre de la politique de cohésion 2021-2027 a pris du retard, ce qui compromet l'allocation de ressources vitales dans les territoires dans le besoin;
- O. considérant qu'une coopération transfrontalière fragmentée et insuffisante peut accroître la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et aux phénomènes météorologiques

extrêmes dans les régions frontalières;

- P. considérant que l'Union est également composée de régions transfrontalières maritimes, notamment à travers ses îles en Méditerranée, mais également à travers ses régions ultrapériphériques, dans l'océan Atlantique et dans l'océan Indien; que l'éloignement géographique de certaines îles européennes, associé à leur statut de régions frontalières, les expose à une combinaison de contraintes sur le marché du travail ainsi que dans le domaine des transports et des soins de santé, qui entravent gravement leur potentiel de croissance;
- Q. considérant qu'il est admis que la vulnérabilité unique des régions frontalières nécessite des changements dans les méthodes de financement dans les régions frontalières afin de créer enfin des conditions de concurrence équitables pour les régions frontalières par rapport au centre; qu'il est en outre recommandé que ces changements comprennent la déduction du «milliard des régions frontalières», corrigé de l'inflation, du budget de l'Union consacré à la cohésion et son affectation spécifique aux régions frontalières;
- R. considérant qu'il est estimé que l'adoption de la proposition de règlement relatif au mécanisme transfrontalier européen, publiée en mai 2018 par la Commission sur recommandation de l'ancienne présidence luxembourgeoise du Conseil, aurait permis de surmonter au moins 30 %, voire 50 %, des obstacles reconnus à la coopération transfrontalière;
1. salue la communication publiée par la Commission en 2021 intitulée «Les régions frontalières de l'UE: des laboratoires vivants de l'intégration européenne», qui donne des indications précises sur les obstacles rencontrés par les régions frontalières de l'Union;

Caractéristiques spécifiques des régions frontalières

2. rappelle que l'article 174 du traité FUE reconnaît les difficultés auxquelles sont confrontées les régions frontalières et précise que l'Union devrait accorder une attention particulière à ces régions dans son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale;
3. souligne que les défis auxquels font face les régions frontalières, en particulier celles qui n'ont que des frontières maritimes, qui constituent des frontières spécifiques ayant leurs propres besoins, ainsi que les zones rurales et à faible densité de population varient d'une région à l'autre en fonction des spécificités juridiques, administratives, linguistiques, culturelles, socioéconomiques, environnementales, démographiques et géographiques de la région concernée; souligne la nécessité d'une utilisation efficace et d'une meilleure coordination des fonds de l'Union afin de garantir une approche plus globale face aux défis susmentionnés; plaide en faveur de la participation des autorités et des communautés locales et d'approches sur mesure, intégrées et basées sur le lieu, dans le cadre d'une gouvernance à plusieurs niveaux; souligne qu'il est nécessaire de réfléchir aux défis auxquels sont confrontées certaines régions frontalières en raison de l'agression continue de la Russie en Ukraine;
4. recommande une initiative de l'Union visant à mettre en place des cours de langue pour la langue du pays voisin à faible coût pour les participants de toutes les régions NUTS-3 dont le territoire est limitrophe d'un État membre voisin; demande instamment que cette

initiative de l'UE vise également à sensibiliser aux avantages que procure l'apprentissage de la langue du pays voisin;

5. souligne que les charges disproportionnées, telles que les handicaps structurels inhérents à toutes les régions frontalières, devraient être compensées par un régime distinct pour les aides à finalité régionale spécialement conçues pour les régions frontalières;
6. demande que 0,26 % du budget de la politique de cohésion de l'Union soit réservé exclusivement au développement des régions frontalières au début de chaque nouvelle période de programmation, à compter de la période 2028-2034 («milliard des régions frontalières»); suggère en outre que si ces fonds ne sont pas utilisés dans les régions frontalières, le montant restant devrait être reversé au budget de cohésion de l'Union;
7. suggère que le «milliard des régions frontalières» soit confié aux groupements européens de coopération territoriale (GECT) ou aux régions frontalières où des structures comparables existent; demande que les GECT ou des structures comparables bénéficient d'une grande autonomie en ce qui concerne l'utilisation des fonds et la sélection des projets;
8. demande aux États membres de supprimer les obstacles existants et d'accorder aux GECT une plus grande autonomie en ce qui concerne la sélection des projets et l'utilisation des fonds, notamment en identifiant les GECT en tant qu'autorités de gestion des programmes Interreg conformément à l'article 45, paragraphe 4, du règlement Interreg, en renforçant les capacités institutionnelles et financières des GECT conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement Interreg ou en désignant les GECT en tant que bénéficiaires gérant des fonds pour petits projets, conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement Interreg; suggère à la Commission de créer des incitations pour que les États membres utilisent les options susmentionnées pour conférer un rôle plus important aux GECT afin de véritablement mettre en œuvre l'objectif stratégique n° 5 de la politique de cohésion de l'UE pour la période 2021-2027: une Europe plus proche des citoyens;
9. recommande de modifier les lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État à finalité régionale; étant donné que moins de la moitié de la population totale de l'Union est autorisée à recevoir simultanément des aides à finalité régionale, suggère que, dans le cadre de cette règle, la priorité soit accordée aux régions frontalières;

Résilience grâce à une coopération institutionnelle approfondie

10. se félicite des progrès accomplis jusqu'à présent par la Commission dans la mise en œuvre de son plan d'action de 2017, notamment à travers l'initiative «b-solutions», qui a permis de fournir un soutien juridique et administratif aux autorités des régions frontalières et de régler 90 cas d'obstacles aux interactions, mais aussi à travers le soutien fourni pour l'amélioration de l'accès à l'emploi, la promotion du multilinguisme frontalier et la mise en commun d'établissements de soins de santé;
11. invite les institutions de l'Union et les États membres à sensibiliser les régions transfrontalières à la possibilité de recevoir un soutien de la Commission dans le cadre de l'initiative b-solutions; souligne que le partage des connaissances sur les projets de b-solutions fructueux pourrait contribuer à résoudre et à prévenir l'apparition de nouveaux obstacles administratifs et juridiques;

12. souligne toutefois que les projets de b-solutions ne peuvent à eux seuls constituer une réponse appropriée et efficace aux obstacles juridiques et administratifs qui touchent les régions frontalières;
13. reconnaît l'importance du rôle que jouent les macro-régions, les eurorégions, les organisations à but non lucratif et les associations dans la promotion de l'intérêt collectif et dans le domaine de la coopération transfrontalière; invite la Commission à lancer une évaluation approfondie des stratégies macrorégionales afin d'évaluer leur cohérence avec les nouvelles priorités environnementales et numériques de l'Union;
14. rappelle que, malgré les efforts entrepris, il existe encore de nombreuses barrières administratives, juridiques et linguistiques qui entravent la croissance durable, le développement socioéconomique et la cohésion entre et au sein des régions frontalières;
15. constate que la plupart des obstacles à la coopération transfrontalière sont de nature juridique, découlant de divergences entre les législations nationales ou les dispositions générales de l'Union; rappelle par conséquent qu'en 2018, la Commission a publié une proposition de règlement relatif au mécanisme transfrontalier européen (ECBM) (COM(2018)0373);
16. souligne que l'accès aux services publics est crucial pour les 150 millions de citoyens vivant dans les régions frontalières intérieures et que de nombreux obstacles juridiques et administratifs entravent souvent l'accès à ces services; invite donc la Commission et les États membres à maximiser leurs efforts pour éliminer ces obstacles, notamment en ce qui concerne les services de santé, les transports, l'éducation, la mobilité des travailleurs et l'environnement;
17. souligne que l'ECBM, tel que proposé par la Commission, aurait contribué à lever plus de 50 % de ces obstacles, notamment ceux résultant du manque de transports publics transfrontaliers et de l'accès limité aux services d'emploi, d'éducation, de culture et de loisirs; déplore vivement, à cet égard, le gel par le Conseil du processus législatif relatif à l'ECBM; rappelle que ce mécanisme vise à faciliter la coopération entre régions transfrontalières sur des projets communs dans divers domaines (infrastructures, soins de santé, travail, etc.) en permettant à l'une d'entre elles d'appliquer les dispositions juridiques de l'État membre voisin si l'application de sa propre législation présente des obstacles juridiques;
18. relève que la proposition ECBM a été soutenue par une large majorité au Parlement en février 2019 et lors du débat en plénière à la suite de la question orale au Conseil en octobre 2021; rappelle que la position du Parlement en première lecture sur ce règlement comprenait des formulations spécifiques qui auraient garanti son application volontaire, dissipant ainsi les craintes des États membres;
19. demande à la Commission de modifier la proposition actuelle en tenant compte des conclusions des services juridiques du Conseil et du Parlement, afin de trouver un point d'équilibre entre les positions respectives des colégislateurs; invite la Commission à veiller à ce que cette proposition tienne compte du renforcement des régions transfrontalières, en anticipant les dommages prévisibles dans les régions qui seront les plus touchées par les conséquences de l'agression russe contre l'Ukraine; demande à la Commission de reprendre les négociations avec les États membres en vue de l'adoption rapide d'un système permettant de surmonter les obstacles frontaliers juridiques ou

administratifs, afin de faciliter la vie des habitants des régions transfrontalières;

20. se félicite de l'adoption du projet pilote «Initiative intégrée pour une gestion de crise transfrontalière» (CB-CRII), qui a pour ambition de renforcer la résilience des régions frontalières aux futures crises; invite instamment la direction générale de la politique régionale et urbaine de la Commission à mettre en œuvre ce projet¹;
21. souligne qu'en parallèle des dommages causés par la COVID-19, et tout particulièrement des fermetures de frontières provoquées par la pandémie, les régions frontalières sont confrontées aux conséquences du Brexit, qui engendrent de nouveaux obstacles au libre-échange et de graves perturbations du commerce transfrontalier entre l'Union et le Royaume-Uni, aggravant ainsi la situation des entreprises et des citoyens des régions frontalières; se félicite, à cet égard, de l'accord conclu sur la réserve d'ajustement au Brexit permettant de fournir un soutien financier et juridique aux États membres et aux régions touchés par le Brexit;

Des services publics transfrontaliers plus nombreux et de meilleure qualité

22. note avec intérêt que la consultation publique sur la suppression des obstacles frontaliers menée par la Commission en 2020 a révélé que les principales difficultés des habitants des régions frontalières résidaient, entre autres, dans l'absence de services de transports publics transfrontaliers fiables, le manque de services numériques et leur interopérabilité transfrontalière limitée, les obstacles directement dus aux différences linguistiques, les obstacles liés aux processus législatifs et les disparités économiques;
23. relève que l'attractivité des régions frontalières du point de vue de la résidence et de l'investissement dépend, dans une large mesure, de la qualité de vie, de la disponibilité de services publics et commerciaux pour les citoyens et les entreprises ainsi que de la qualité des transports, autant de conditions qui ne peuvent être satisfaites et préservées que grâce à une coopération étroite entre les autorités nationales, régionales et locales, ainsi qu'entre les entreprises sises de part et d'autre de la frontière;
24. souligne le rôle crucial que jouent les investissements dans des services publics de qualité pour renforcer la résilience sociale et faire face aux crises économiques, sanitaires et sociales;
25. rappelle que la mise en place de meilleurs services publics transfrontaliers permettrait d'améliorer non seulement la qualité de vie des citoyens frontaliers, mais également le rapport coût-bénéfice de ces services;
26. souligne que la coordination des services de transport des régions transfrontalières demeure insuffisante, en partie en raison des liaisons manquantes ou désaffectées, ce qui entrave la mobilité et les perspectives de développement transfrontalières; souligne également que le développement des infrastructures de transport transfrontalier durables est entravé par la complexité des dispositions juridiques et administratives;
27. insiste sur le fait que la création d'infrastructures de transport transfrontalières supplémentaires, tout en s'avérant onéreuse et problématique pour l'environnement,

¹ <https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/214920/budg2021-doc6-tab-en.pdf>

n'est pas toujours la meilleure solution, et, partant, met l'accent sur les possibilités qu'offrent les mesures non contraignantes pour favoriser les liaisons de transport transfrontalières, comme l'amélioration de la coordination des horaires des transports publics, la planification intégrée et la mise en œuvre d'innovations sur mesure par des collectivités territoriales transfrontalières ayant atteint une autonomie suffisante pour se fixer des objectifs communs; souligne que le développement de nouvelles infrastructures de transport public devrait respecter les exigences de durabilité et de rationalité économique; demande par conséquent que le Fonds pour une transition juste soit alloué en temps utile afin de garantir que les régions frontalières jouent un rôle actif dans la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe;

28. souligne le rôle que joue la politique de cohésion pour relever les principaux défis auxquels le secteur des transports est confronté au sein de l'Union, notamment la mise en place d'un espace européen unique des transports fonctionnel, l'interconnexion en Europe via des réseaux d'infrastructures de transport modernes, multimodaux et sûrs, et la transition vers une mobilité à faibles émissions, ce qui passe entre autres par le soutien à l'achèvement des petites liaisons ferroviaires transfrontières manquantes, ce qui contribuera à l'intégration européenne des régions frontalières;
29. demande aux États membres de mettre en place un cadre juridique plus solide et plus clair, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des services publics; souligne à cet égard que la cartographie des liaisons manquantes dans le secteur ferroviaire, préparée par la Commission, constitue un outil clé permettant d'avancer dans cette direction;
30. souligne la nécessité de constituer un legs politique réel pour l'Année européenne du rail, en particulier dans les régions transfrontalières; rappelle que la dimension européenne et transfrontalière des chemins de fer rapproche les citoyens, leur permet d'explorer l'Union dans toute sa diversité et favorise la cohésion socioéconomique et territoriale, notamment en assurant une meilleure connectivité en son sein et avec sa périphérie géographique, y compris au moyen de connexions régionales transfrontalières; se félicite de la mise en place de partenariats pour le développement de services communs, ainsi que de l'harmonisation des horaires et des billets dans certaines régions transfrontalières; invite la Commission à continuer de soutenir ce type d'initiatives et lui demande d'encourager le transport de vélos dans les trains transfrontaliers;
31. demande une numérisation accrue des services publics et des politiques d'interopérabilité renforcées afin de garantir que les services publics numériques sont interopérables et transfrontaliers par défaut; souligne l'importance du soutien à l'innovation numérique des services publics et des entreprises dans les régions transfrontalières et se félicite à cet égard des pôles européens d'innovation numérique;

Marchés du travail transfrontaliers dynamiques

32. se félicite des mesures nombreuses et importantes prises pour remédier aux asymétries socioéconomiques frontalières; déplore néanmoins l'absence d'évaluations spécifiques et de statistiques comparées permettant d'obtenir une vue d'ensemble de la situation socioéconomique des PME frontalières, ce qui est d'autant plus regrettable que les PME représentent 67 % de l'emploi total et près de 60 % de la valeur ajoutée de l'Union;
33. invite la Commission à procéder à une analyse approfondie de la situation

socioéconomique des PME transfrontalières en recueillant des évaluations spécifiques et des statistiques comparées;

34. souligne que, selon le huitième rapport sur la cohésion¹ publié par la Commission, les indicateurs Interreg montrent que seuls 68 % des objectifs pour 2023 en matière de mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre avaient été atteints à la fin de 2020, tandis que dans d'autres domaines, les objectifs avaient été atteints jusqu'à 495 %; encourage les États membres à poursuivre sur cette voie afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2023;
35. reconnaît l'importance pour les États membres de garantir les recettes fiscales, les régimes de sécurité sociale, ainsi que la diversité des impôts nationaux; soutient et s'engage à suivre de près la mise en œuvre du paquet fiscal de la Commission du 15 juillet 2020 visant à garantir une fiscalité équitable, efficace, durable et respectueuse du numérique;
36. souligne toutefois qu'en l'absence d'une offre suffisante d'emplois ou d'autres perspectives économiques, et compte tenu des bas salaires, la main-d'œuvre bien formée a tendance à migrer vers les régions où ces perspectives sont plus nombreuses, ce qui rend la situation des régions frontalières reculées d'autant plus compliquée;
37. estime que la politique de cohésion devrait être davantage orientée vers l'investissement humain, car les économies transfrontalières peuvent être stimulées par un assortiment judicieux d'investissements dans l'innovation, le capital humain, la bonne gouvernance et la capacité institutionnelle;
38. estime que les régions frontalières en proie à des problèmes particuliers devraient bénéficier d'un soutien sur mesure (par exemple, à travers l'amélioration des synergies entre le Fonds européen de développement régional, le Fonds de cohésion, le Fonds social européen plus et le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation) pour pouvoir élaborer et appliquer des stratégies à long terme fondées sur la diversification de l'économie et des politiques de requalification et de reconversion des travailleurs licenciés;
39. exhorte les États membres à participer pleinement aux efforts déployés par la Commission pour réaliser l'espace européen de l'éducation qui, en synergie avec la stratégie européenne en matière de compétences et l'espace européen de la recherche, garantira l'accès à une éducation et à une formation ciblées de chaque côté des frontières, en fournissant des services éducatifs communs, en assurant la reconnaissance mutuelle des diplômes, des compétences et des qualifications et en encourageant l'apprentissage;
40. encourage la promotion des programmes de coopération entre les régions frontalières de l'Union aux frontières extérieures de l'Union et les régions frontalières des pays voisins; reconnaît les défis de cette coopération compte tenu des disparités réglementaires entre ces régions; estime que cette coopération est un outil important pour faire progresser la politique d'élargissement de l'Union; souligne que la promotion de la coopération transfrontalière entre les régions voisines peut contribuer de manière

¹ Commission européenne, *La cohésion en Europe à l'horizon 2050: huitième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale*, 9 février 2022.

décisive à relever les grands défis auxquels l'Union est confrontée (par exemple, assurer un avenir durable pour la Méditerranée, la mer Baltique et d'autres bassins maritimes; assurer un avenir durable pour les Alpes, les Pyrénées, les Carpates et d'autres chaînes montagneuses; et assurer un avenir durable aux grands bassins hydrographiques tels que le Rhin, le Danube et la Meuse);

41. invite la Commission et les États membres à veiller d'urgence à la mise en œuvre et à l'application correctes de la législation pertinente de l'Union en ce qui concerne les droits des travailleurs transfrontaliers et frontaliers, à améliorer leurs conditions d'emploi, de travail, de santé et de sécurité, à répondre à la nécessité de réviser le cadre législatif existant, y compris le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale¹, afin de renforcer la portabilité des droits et d'assurer une coordination adéquate de la sécurité sociale, et à revoir le rôle des agences d'intérim, des agences de recrutement, des autres intermédiaires et des sous-traitants en vue de recenser les lacunes en matière de protection à la lumière du principe d'égalité de traitement; invite instamment les États membres et la Commission à reconnaître la réalité de l'augmentation du télétravail et les difficultés qui y sont liées, à garantir que les personnes qui télétravaillent depuis leur pays de résidence ont accès aux droits en matière de sécurité sociale, aux droits des travailleurs et aux régimes fiscaux, et une certitude quant à l'autorité responsable de leur protection;
42. reconnaît que, dans les régions frontalières, il est nécessaire d'assurer une reconnaissance plus rapide et plus complète des diplômes et autres qualifications obtenus après la formation, d'améliorer les soins de santé, de développer les transports locaux et à longue distance et de faciliter l'accès aux informations sur les offres d'emploi; souligne la nécessité d'augmenter les fonds pour faciliter une meilleure coordination entre les systèmes juridiques et administratifs nationaux voisins, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations sur la législation applicable aux travailleurs et la collecte de données sur les travailleurs frontaliers, afin de combler les lacunes dans les pratiques nationales, d'améliorer l'accès aux informations disponibles et de créer un marché intérieur du travail prévisible et accessible; souligne que ces problèmes représentent une menace encore plus grande pour les travailleurs frontaliers en provenance et à destination de pays tiers;
43. estime que la numérisation est une occasion sans précédent de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre tout en accélérant et en simplifiant le contrôle de la conformité avec les dispositions de l'Union applicables; invite la Commission, en étroite coopération avec l'Autorité européenne du travail, à présenter sans plus tarder une proposition législative relative à un passeport européen de sécurité sociale pour tous les travailleurs mobiles et les ressortissants de pays tiers couverts par les règles de l'Union en matière de mobilité au sein de l'Union, qui fournirait aux autorités nationales compétentes et aux partenaires sociaux un instrument qui garantisse l'identification, la traçabilité, l'agrégation et la portabilité efficaces des droits en matière de sécurité sociale et qui améliore l'application des règles de l'Union en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de coordination de la sécurité sociale sur le marché du travail de manière équitable et efficace afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'Union;
44. rappelle qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de reconnaissance mutuelle du statut de

¹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

personne handicapée entre les États membres de l'Union, ce qui crée des difficultés pour les personnes handicapées, étant donné que leur carte nationale d'invalidité pourrait ne pas être reconnue dans les autres États membres; estime que ce manque limite en particulier les travailleurs et étudiants transfrontaliers handicapés, compromettant leur droit à des services adéquats; reconnaît la valeur de la carte européenne d'invalidité, qui permet la reconnaissance mutuelle du statut de personne handicapée dans tous les États membres qui participent actuellement au projet; se félicite du fait que la Commission proposera la création d'une carte européenne d'invalidité d'ici la fin de l'année 2023 afin qu'elle soit reconnue dans tous les États membres;

Les régions frontalières pour le pacte vert pour l'Europe

45. rappelle qu'il existe déjà un important cadre juridique de l'Union, avec notamment les directives «Oiseaux» et «Habitats» et la directive-cadre sur l'eau¹, ainsi que la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui doit être pleinement, systématiquement et conjointement mis en œuvre par les États membres dans les régions transfrontalières; rappelle que la nature, le climat, les catastrophes naturelles et les maladies ne s'arrêtent pas aux frontières nationales et demande une protection coordonnée et cohérente des sites Natura 2000 afin de garantir des mesures de mise en œuvre plus intégrées; invite instamment les gouvernements nationaux des États membres à prendre des mesures en vue d'améliorer l'harmonisation et la coordination dans la mise en œuvre de ces directives et d'autres directives; souligne que la planification et la gestion des risques de catastrophe sont un domaine dans lequel la coopération transfrontalière est essentielle; demande à la Commission de suivre de près le volet relatif aux zones transfrontalières des stratégies nationales et régionales d'adaptation au changement climatique en prévoyant des mesures spécifiques pour favoriser des réponses appropriées;
46. souligne que le changement climatique a également de graves répercussions sur les régions frontalières, notamment en les obligeant à élaborer des mesures transfrontalières communes et adaptées de prévention des catastrophes naturelles; rappelle que des catastrophes naturelles survenues en 2021 ont touché plusieurs régions frontalières en Belgique, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Allemagne; souligne que les États membres sont tenus, dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union, de procéder régulièrement à des évaluations des risques et à des analyses de scénarios de catastrophes couvrant la coopération transfrontalière, ainsi que l'établissement de rapports sur les principaux risques ayant une incidence transfrontalière; invite la Commission et les États membres à renforcer leur coopération et le partage d'informations en matière de gestion des risques de catastrophes, notamment en vue d'améliorer les systèmes d'alerte précoce dans les régions frontalières; salue à cet égard les projets Interreg Rhin-Meuse sur la sécurité publique, la collecte de données, la gestion transfrontalière des cours d'eau et la coopération administrative dans le domaine de l'aménagement du territoire aux fins de la réduction des risques d'inondation;
47. estime que la confiance mutuelle, la volonté politique et une souplesse de travail entre les parties prenantes de niveaux différents, y compris la société civile, sont essentielles

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

pour surmonter les obstacles et stimuler la croissance durable et le développement dans les régions frontalières; demande par conséquent un renforcement de la coordination et du dialogue ainsi que le développement de l'échange de bonnes pratiques entre les autorités; invite instamment la Commission et les États membres à favoriser cette coopération; demande en outre aux États membres de veiller à ce que leurs autorités locales et régionales respectives jouissent de l'autonomie opérationnelle et financière adéquate; souligne, par ailleurs, que toutes les régions frontalières ont un rôle décisif à jouer pour relever les défis liés au changement climatique, à travers des actions coordonnées avec les régions qui les entourent;

48. relève que les régions frontalières bénéficient trop peu du déploiement de l'économie circulaire, des énergies renouvelables et des mesures d'efficacité énergétique; invite la Commission à s'appuyer sur les progrès déjà accomplis en matière de réglementation et à financer davantage de projets transfrontaliers pour la production, le partage et le stockage de l'énergie renouvelable; estime qu'il est nécessaire de tirer le meilleur parti des possibilités de coopération existantes dans le cadre juridique applicable de l'Union et invite les États membres à améliorer la coordination dans les régions transfrontalières afin de mettre en œuvre la stratégie de l'Union pour l'intégration du système énergétique; met en avant le potentiel des régions frontalières moins densément peuplées pour ce qui est de développer des économies durables et vertes, et donc d'apporter une valeur ajoutée au développement local à travers la création d'emplois verts;
49. souligne que la coopération entre États membres voisins constituera un élément central dans la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe et invite les États membres à tirer le meilleur parti des possibilités de coopération existantes dans le cadre juridique applicable de l'Union;

o

o o

50. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et aux parlements nationaux et régionaux des États membres.